

**No de la demande de soumissions 100012162 / Services de déménagement et d'entreposage**

**MODIFICATION #1**

## **1. Période du contrat**

**SUPPRIMER**

La durée estimative du contrat couvre une période de deux ans (2019 à 2021) à compter de la date d'adjudication.

**REEMPLACER PAR**

La durée du contrat est estimée à partir de la date d'attribution du contrat pour une période d'un an allant de 2019 à 2020 plus deux (2) périodes d'option d'un an.

## **2. Clôture de la demande de soumissions**

**SUPPRIMER**

À la page 1 de 39

Fermeture de la soumission: Le 26 juin, 2019 à 14 h

**REEMPLACER PAR**

À la page 1 de 39

Fermeture de la soumission: Le 28 juin, 2019 à 14 h

### 3. Limite des dépenses

## SUPPRIMER

À la page 14 de 39

#### 8.2 Limite des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser 1 739 508 \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification apportée à la conception, de toute autre modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que lesdites modifications ou interprétations aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## REEMPLACER PAR

#### 8.2 Limite des dépenses

4. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser 3,261,578.00 \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

5. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification apportée à la conception, de toute autre modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que lesdites modifications ou interprétations aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première de ces conditions à se présenter.
6. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.